RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**SARL A.D.N.R.**

SARL au capital de 20 000 euros

Siège social : 685 Avenue du Baron Leroy

30126 Saint-Laurent-des-Arbres

SIRET 528607047 00032

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 29 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-neuf janvier,
A dix heures,

La société **ADNR GROUP**, EURL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 683 rue du Baron Leroy 30126 Saint-Laurent-Des-Arbres, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 949 129 852, représentée par Madame Alexandra ATTALAUZITI en sa qualité de gérante.

Agissant en qualité d'associée unique de la société A.D.N.R. Formations, détenant la totalité des parts, soit 2 000 parts représentant 100% du capital social.

Est également présente Madame Alexandra ATTALAUZITI en sa qualité de Gérante non associée.

L'associée unique, représentant l'intégralité du capital social, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

## ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social,
- Décision sur la continuation ou la dissolution anticipée de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

## PREMIERE RESOLUTION

*Constatation de la perte de plus de la moitié du capital social*

La gérante expose à l'assemblée générale que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaitre des capitaux propres s'élevant à – 234 903 euros, soit une somme inférieure à la moitié du capital social fixé à 20 000 euros.

Cette situation résulte des pertes constatées au cours dudit exercices, lesquelles s'élèvent à - 434 192 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, la gérante a convoqué l'associée unique afin qu'elle se prononce sur l'opportunité de poursuivre l'activité sociale ou de prononcer la dissolution anticipée de la société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## DEUXIÈME RESOLUTION

*Décision sur la continuation ou la dissolution anticipée de la Société*

L'associée unique constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'activité sociale.

L'associée unique prend acte que la société dispose d'un délai expirant à l'issue du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation a été faite, soit au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, pour procéder soit à la reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit à la réduction du capital social du montant des pertes constatées.

Elle prend également acte qu'à défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société, et que le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

## TROISIÈME RESOLUTION

*Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales*

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique sur le registre des décisions de l'associée unique.

ADNR GROUP
Associée Unique
Représentée par Madame Alexandra ATTALAUZITI

